



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale
de l'Artois

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour la demande d'agrandissement du local de stockage et la création d'un local compacteurs, du site exploité par BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY à Aubigny-en-Artois en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Cas par cas n° 2025-4006

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 pourtant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2025-4006, déposé complet le 11 août 2025 par la société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY, située à Aubigny-en-Artois, concernant l'agrandissement de leur local de stockage et la création d'un local compacteurs ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, datée du 27 août 2025, précisant :

- que ces créations et modifications sont réalisées sur un site existant, sur des surfaces déjà imperméabilisées
- que ce site est soumis à enregistrement pour les rubriques 2220.2 et 2221.1
- qu'au regard de la surface restreinte de l'extension, de l'absence de modification de classement de l'établissement et des impacts limités, une étude d'impact n'est pas nécessaire

Considérant que la société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY est autorisée par arrêtés du 22 octobre 1999, du 21 juin 2006 et du 20 novembre 2013, et que l'extension et la création visées dans ce projet ne modifient pas la situation administrative du site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'extension n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessiteraient une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 15 septembre 2025 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

La demande d'agrandissement du local de stockage de matières premières alimentaires, et de création d'un local compacteurs à déchets, déposée par la société BRIOCHE PASQUIER AUBIGNY d'Aubigny-en-Artois, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 1 OCT. 2025**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe Marx

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

